

Le président

Communiqué de presse.

Suite aux différents recours en Conseil d'État intentés avec succès par l'ANPIHM en 2012 concernant la non-parution du décret relatif au fonctionnement des Fonds Départementaux de Compensation (FDC), décret pourtant prévu par la loi du 11 février 2005 et devant limiter le reste à charge incombant aux personnes dites handicapées lors de l'acquisition d'aides techniques prescrits par l'autorité médicale, le Gouvernement avait promulgué le 6 mars 2020 une loi précisant que « l'intervention des Fonds ne peut excéder la limite des financements qui leur sont apportés ».

Cette précision paradoxale, alors qu'il s'agissait de prévoir un financement plus harmonieux des aides techniques destinées à favoriser l'autonomie des personnes dites handicapées, trouve son explication dans le fait que les différents contributeurs volontaires au financement des FDC ne sont plus aussi nombreux qu'à l'origine, et que, selon les Départements, les diverses contributions connaissent de très fortes disparités, générant par la même une inégalité de traitement selon les lieux de résidence des personnes dites handicapées.

Ce faisant, le bénéficiaire de la PCH n'était donc pas assuré d'avoir dans ce cas des frais limités à 10 % de ses ressources personnelles.

Or, loin de se satisfaire de cette situation inégalitaire, le Gouvernement vient de publier un décret destiné (cela ne s'invente pas !) « à l'amélioration du fonctionnement des FDC », conduisant à ce que ce ne soit pas pris en compte les seules « ressources personnelles de l'intéressé », mais tous les revenus imposables du foyer, à l'instar de la situation que subissent déjà les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) !

Ce alors même qu'en ce qui concerne la PCH à proprement parler, sont exclus des ressources retenues pour la détermination de la participation laissée le cas échéant à la charge du bénéficiaire, les revenus du conjoint ou du concubin dès lors qu'il en assure l'aide effective, mais aussi les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ! Sans compter différentes autres ressources (rentes viagères, indemnités, etc.).

Ainsi, loin d'améliorer la prise en charge des aides techniques destinées à favoriser l'autonomie des personnes et partant, en leur laissant des restes à charge incontournables, ce décret scélérat constitue une régression évidente et conduit l'ANPIHM à en demander immédiatement la réécriture totale, exigence qu'elle formulera auprès du nouveau Gouvernement qui sera mis en place au terme des élections législatives de juin 2022 !

Dijon, le 28 avril 2022.